



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Mission Aménagement Environnement
Chef de Mission Chantal Favrot
Affaire suivie par Martine Chevallier
Tel. 04-93-72-29-83
Fax : 04-93-72-29-17
ENV/CHEVALLIER/ DemeureCAP3000

Installations classées pour
la protection de l'environnement

Syndicat Copropriétaires CAP 3000
à Saint Laurent du Var
Mise en demeure

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté préfectoral d' autorisation n°12639 en date du 28 février 2005 réglementant les activités du Syndicat des Copropriétaires de CAP 3000 implanté à Saint Laurent du Var ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, pour lesquelles le Syndicat des Copropriétaires de CAP 3000 a bénéficié de l'antériorité au titre des rubriques 2921-1a et 2921-2 ;
- VU la visite de contrôle du centre commercial CAP 3000, effectuée par l'inspecteur des installations classées le 4 août 2006 et son rapport en date du 6 novembre 2006 ;
- CONSIDÉRANT les écarts à la réglementation constatés par rapport à certains articles de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de CAP 3000 est mis en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement sis quartier du Lac - BP 126 - 06703 ST-LAURENT DU VAR, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 6-3: « L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles. »	15 jours
1.A.2	Article 8-1 : « La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella specie</i> selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. »	15 jours
1.A.3	Article 16-1: « Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. »	1 mois
1.A.4	Article 16-5: « La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. »	1 mois
1.A.5	Article 16-8: - « L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants: pH, température, MES et AOX. »	1 mois

Les délais indiqués supra sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Laurent du Var,
- au Syndicat des Copropriétaires de CAP 3000,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoît BROCARD